

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

---

17 JANVIER 2018

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA  
PROTECTION DE LA JEUNESSE(1)

—

AMENDEMENT(S)  
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

---

(1) Voir Doc. n°467 (2016-2017) n°1 à 4.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Pascal Baurain, Mme Anne Lambelin, M. André du Bus de War- naffe et Mme Virginie Gonzalez Moyano	4
2	Amendement n°2 déposé par M. Pascal Baurain, Mme Anne Lambelin, M. André du Bus de War- naffe et Mme Virginie Gonzalez Moyano	4
3	Amendement n°3 déposé par M. Pascal Baurain, Mme Anne Lambelin, M. André du Bus de War- naffe et Mme Virginie Gonzalez Moyano	4
4	Amendement n°4 déposé par M. Pascal Baurain, Mme Anne Lambelin, M. André du Bus de War- naffe et Mme Virginie Gonzalez Moyano	4
5	Amendement n°5 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	4
6	Amendement n°6 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	5
7	Amendement n°7 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	5
8	Amendement n°8 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	5
9	Amendement n°9 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	6
10	Amendement n°10 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	7
11	Amendement n°11 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	7
12	Amendement n°12 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	7
13	Amendement n°13 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	8
14	Amendement n°14 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	8
15	Amendement n°15 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	8
16	Amendement n°16 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	9
17	Amendement n°17 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	10
18	Amendement n°18 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux	10

- 19 Amendement n°19 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux 11
- 20 Amendement n°20 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux 11
- 21 Amendement n°21 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux 11
- 22 Amendement n°22 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux 11
- 23 Amendement n°23 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux 12
- 24 Amendement n°24 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux 12
- 25 Amendement n°25 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux 13
- 26 Amendement n°26 déposé par M. Matthieu Daele, Mme Barbara Trachte, Mme Hélène Ryckmans, M. Philippe Henry et M. Stéphane Hazée 13
- 27 Amendement n°27 déposé par M. Matthieu Daele, Mme Barbara Trachte, Mme Hélène Ryckmans, M. Philippe Henry et M. Stéphane Hazée 13

**1 Amendement n°1 déposé par M. Pascal Baurain, Mme Anne Lambelin, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Virginie Gonzalez Moyano**

Remplacer l'article 23 du projet de décret comme suit :

« Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit :

1° de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ;

2° de l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ;

3° des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

L'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité de les entendre est établie ».

*Justification*

Cet amendement vise à assurer que c'est bien l'enfant âgé d'au moins douze ans et de moins de 14 ans qui est obligatoirement assisté par un avocat.

**2 Amendement n°2 déposé par M. Pascal Baurain, Mme Anne Lambelin, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Virginie Gonzalez Moyano**

Remplacer le 1° à l'alinéa 2 de l'article 26 du projet de décret comme suit :

« 1° soit à la demande d'un membre de la famille ou d'un de ses familiers ;

2° soit à la demande de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ;

3° soit à la demande de l'enfant âgé d'au moins douze ans assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ; »

Renumeroter en conséquence.

*Justification*

Cet amendement vise à assurer que c'est bien l'enfant âgé d'au moins douze ans et de moins de 14 ans qui est obligatoirement assisté par un avocat.

**3 Amendement n°3 déposé par M. Pascal Baurain, Mme Anne Lambelin, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Virginie Gonzalez Moyano**

Remplacer le 4° à l'alinéa 1er de l'article 36 du projet de décret comme suit :

« 4° par l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ;

5° par l'enfant âgé d'au moins douze ans assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ; »

Renumeroter en conséquence

*Justification*

Cet amendement vise à assurer que c'est bien l'enfant âgé d'au moins douze ans et de moins de 14 ans qui est obligatoirement assisté par un avocat.

**4 Amendement n°4 déposé par M. Pascal Baurain, Mme Anne Lambelin, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Virginie Gonzalez Moyano**

Remplacer le 4° à l'alinéa 1er de l'article 54 du projet de décret comme suit :

« 4° par l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ;

5° par l'enfant âgé d'au moins douze ans assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ; »

Renumeroter en conséquence.

*Justification*

Cet amendement vise à assurer que c'est bien l'enfant âgé d'au moins douze ans et de moins de 14 ans qui est obligatoirement assisté par un avocat.

**5 Amendement n°5 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux**

A l'article 2, 13°, a), remplacer les mots « avant l'âge de dix-huit ans » par les mots « dans les six mois de la clôture du dossier ».

*Justification*

Cet amendement fait suite à l'audition du Conseil supérieur de la justice en commission le 21 novembre. Le CSJ a attiré l'attention des commissaires sur le fait que certains jeunes pensent pouvoir surmonter la fin de l'aide individuelle sans souci une fois la majorité atteinte et ne sollicitent donc pas une prolongation de l'aide jusqu'à 20 ans comme cela est possible. Toutefois, une fois cette limite fatidique passée, certains jeunes se rencontrent de la nécessité d'une aide mais ne peuvent plus solliciter l'aide à la jeunesse.

Par souci d'humanité, le CSJ recommandait dans son avis de novembre 2017 d'envisager de

prévoir des possibilités de continuation et de reprise de l'aide ou de la mesure de protection individuelle.

Sur la suggestion du CSJ, l'amendement prévoit donc la possibilité pour le jeune de solliciter à nouveau l'aide à la jeunesse dans les six mois de la clôture de son dossier. En tout état de cause, la limite de 20 ans pour les mesures d'aide s'appliquent aussi dans ce cas de figure.

## 6 Amendement n°6 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux

A l'article 8, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« *Le Conseil élit un président et deux vice-présidents parmi les membres ayant voix délibérative.* ».

### *Justification*

L'amendement vise à organiser un autre mode de désignation du président et à prévoir la désignation de vice-présidents au sein du conseil de prévention pour permettre à celui-ci de fonctionner même en l'absence du président. Le projet de décret déposé par le Gouvernement prévoyait que le conseil était présidé par le chargé de prévention. Or, parmi les missions du chargé de prévention figurent notamment :

- communiquer, tous les trois ans, au conseil de prévention un projet de diagnostic social de leur territoire
- proposer, tous les trois ans, aux conseils de prévention un bilan des actions menées.

Le chargé de prévention doit donc travailler au profit du conseil. Il n'est pas sain qu'il soit en même temps président du conseil quand il propose ou défend des actions dans le cadre de ses missions. Suite aux différentes remarques, la majorité a modifié le texte en précisant que « le conseil de prévention est présidé conjointement par le chargé de prévention et par un représentant de ses membres, élu par le conseil. ». Il ne s'agit donc pas d'une co-présidence.

Cet amendement a notamment été justifié par le fait qu'il s'agissait d'un pari sur l'avenir d'avoir une présidence conjointe.

Pour les auteurs, au vu de l'enjeu, il ne peut être question de pari sur l'avenir pour faire fonctionner cette instance. Afin de s'assurer de l'efficacité de la présidence et par conséquent du fonctionnement du conseil, les auteurs proposent que la désignation du président que des vice-présidents

soient élus par les membres du conseil ayant voix délibérative, ce qui permet de garantir une représentation équilibrée des différents services.

De plus, l'amendement déposé par la majorité en commission pose deux problèmes. Comment un membre avec voix consultative peut-il élire un co-président ? Cela semble contradictoire.

En outre, l'adoption de l'amendement en commission était « de permettre une représentation des services agréés et rappelle son optimisme dans le bon fonctionnement de la présidence conjointe. ». L'objectif ne peut être rencontré via l'amendement car l'élection du co-président ne se limite pas aux représentants des services agréés. Un représentant des services publics pourrait aussi être élu comme co-président.

Partant, le présent amendement vise à permettre tant la désignation du président que des vice-présidents par les membres du conseil ayant voix délibérative.

En outre, cela permettra aussi aux représentants de services agréés de pouvoir être élu président ou vice-présidents. A priori, il n'y a aucune raison de réserver uniquement ce poste à un représentant de l'administration.

## 7 Amendement n°7 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux

A l'article 21, entre le sixième et le septième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dès l'âge de douze ans, l'enfant est assisté d'un avocat. ».

### *Justification*

Cet amendement doit se lire en parallèle avec l'amendement à 23. Comme recommandé par Avocats.be, l'assistance de l'avocat spécialisé en droit de la jeunesse est obligatoire dès que l'enfant est âgé de 12 ans.

## 8 Amendement n°8 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux

L'article 23 est remplacé par ce qui suit :

« Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit de l'enfant bénéficiaire s'il est âgé d'au moins qua-

torze ans et celui des personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard.

L'enfant âgé d'au moins douze ans, accompagné de son avocat, est entendu par le conseiller. L'avis de l'enfant sera un des éléments dont il sera tenu compte pour la détermination de la mesure d'aide individuelle.

L'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité d'obtenir cet accord est dûment établie en raison d'éléments de fait constatés par un procès verbal motivé. »

#### *Justification*

En commission, la majorité a modifié cet article afin d'intégrer l'obligation pour un enfant âgé de douze ans d'être assisté d'un avocat lorsqu'il marque son accord sur une mesure d'aide individuelle. Toutefois, les auteurs considèrent qu'à douze ans, il faut seulement permettre au jeune d'être entendu et non de lui permettre de marquer son accord sur une mesure d'aide individuelle, faisant peser sur lui une lourde responsabilité.

Pour rappel, l'abaissement de l'âge requis pour marquer son accord sur une mesure a fait l'objet de beaucoup de discussions. Parmi les différents avis reçus dans le cadre de ce projet de décret, on retiendra les suivants. Ainsi, la grande majorité du CCAJ s'oppose à la diminution de l'âge requis pour valider les mesures d'aide au service de l'aide à la jeunesse (SAJ).

Avocats.be est d'accord de permettre au mineur de 12 ans de participer aux débats qui le concernent, tout en ne lui faisant pas porter le poids de la décision.

Le ministère public estime, quant à lui, que l'abaissement de l'âge à partir duquel l'accord du jeune bénéficiaire de l'aide est requis n'est pas opportun.

L'Union des conseillers et des directeurs soutient le fait de demander l'avis du jeune, de l'associer à toutes les étapes relatives à l'aide qui le concerne, sans devoir néanmoins lui demander son accord avant l'âge de 14 ans

Dans son avis écrit, le Professeur Roskam, spécialiste de la psychologie du développement à la faculté des Sciences psychologiques et de l'Éducation de l'UCL, détaille dans une argumentation fouillée pourquoi il ne faut pas abaisser l'âge auquel un enfant doit marquer son accord sur une mesure d'aide et préconise de le laisser à 14 ans.

Dans le cadre des auditions, le Conseil supérieur de la justice a également attiré l'attention sur le risque que cela comportait pour l'enfant d'abaisser l'âge à partir duquel il devait marquer son accord sur une mesure d'aide.

Le conseil de la jeunesse et le DGDE étaient,

eux, favorables à cet abaissement.

Conscients de l'évolution de la société, et notamment du fait que les enfants entrent plus tôt dans l'adolescence que précédemment, mais également attentifs aux réticences des acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse, les auteurs de l'amendement considèrent que la mesure figurant dans le projet de décret va trop loin et fait poser une trop grande responsabilité sur les épaules de l'enfant. Il y a une différence fondamentale entre entendre un enfant, lui demander son avis et le fait de lui demander de marquer son accord sur une mesure d'aide.

Au vu de ces éléments, l'amendement vise à rétablir à 14 ans l'âge à partir duquel l'enfant doit marquer son accord tout en imposant au conseiller de l'aide à la jeunesse d'entendre l'enfant dès qu'il est âgé de 12 ans. En outre, comme recommandé par Avocats.be, l'assistance de l'avocat spécialisé en droit de la jeunesse est obligatoire dès que l'enfant est âgé de 12 ans.

A travers cet amendement, plusieurs modifications sont également apportées. Outre l'âge à partir duquel l'enfant marque son accord sur une mesure d'aide individuelle, la notion de discernement est également supprimée. En effet, lors des auditions, il a été mis en évidence que la notion était fort imprécise et que cela faisait peser une lourde responsabilité sur le conseiller. Ce n'est pas le rôle du conseiller d'évaluer le discernement d'un enfant.

La modification de l'alinéa 3 vise à s'inspirer de ce que prévoient les articles 348-1 et 348-10 du Code civil en matière d'adoption. Ceux-ci prévoient que le consentement d'une personne qui doit consentir n'est pas requis si le tribunal estime en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé que la personne majeure n'est pas capable de s'exprimer. Lors de son audition, le professeur Fierens a souligné l'intérêt de transposer en aide à la jeunesse ces dispositions de l'adoption.

## **9 Amendement n°9 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux**

A l'article 26, alinéa 2, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° soit à la demande d'un membre de la famille, d'un de ses familiers ou de l'enfant lui-même s'il est âgé d'au moins quatorze ans ; »

#### *Justification*

Cet amendement doit se lire en parallèle avec l'amendement à l'article 23. En toute logique si on maintient à 14 ans l'âge auquel un enfant peut

marquer son accord sur une mesure d'aide individuelle, il convient de modifier l'âge à partir duquel le jeune peut demander une modification de la mesure.

**10 Amendement n°10 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux**

A l'article 27, il est ajouté in fine un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une copie des pièces pourra être déposée dans le cadre d'une procédure civile relative au jeune faisant l'objet d'une mesure d'aide. ».

*Justification*

Cet amendement vise à faire le lien entre la procédure en matière protectionnelle et civile. Il paraît opportun aux auteurs de créer des ponts entre les deux procédures. Dans le cadre d'une procédure civile, il paraît utile que le juge soit tenu au fait des mesures prises dans le cadre protectionnel. La décision prise dans le cadre de la procédure civile peut en effet interférer avec une mesure prise dans le cadre protectionnel. Dans l'intérêt de l'enfant, il convient donc de permettre le dépôt des pièces figurant dans le dossier du jeune en aide à la jeunesse dans le cadre d'une procédure civile.

**11 Amendement n°11 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux**

A l'article 36, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'alinéa 1er, le 4° est remplacé par ce qui suit : « par l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ; »
- A l'alinéa 1er, 5°, les mots « douze ans » sont remplacés par « quatorze ans » ;
- A l'alinéa 2, les mots « le requérant » sont remplacés par « les parties » ;
- A l'alinéa 3, les mots « à la demande du requérant » sont supprimés ;
- L'alinéa 7 est supprimé.
- Il est rajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Sauf s'il est contraire à l'ordre public, le tribunal homologue l'accord. »

*Justification*

Cet amendement doit se lire en parallèle avec l'amendement à l'article 23. En toute logique si on maintient à 14 ans l'âge auquel un enfant peut marquer son accord sur une mesure d'aide individuelle, il convient de modifier l'âge à partir duquel le jeune peut contester une mesure devant le tribunal de la jeunesse.

Comme souligné par Avocats.be dans son avis de novembre 2017, la conciliation n'est possible qu'à la demande du requérant. Le tribunal n'a donc plus de pouvoir d'initiative. L'amendement vise donc à élargir les possibilités de conciliation en ne les limitant plus seulement aux demandes du requérant. Ce faisant, on renforce encore la possibilité de résoudre un litige au travers la conciliation sans passer par la phase judiciaire. L'amendement s'inscrit donc dans la philosophie du projet de Code.

Puisqu'il ne faut plus de demande pour que le tribunal tente une conciliation, il est logique de supprimer l'alinéa qui précise les conséquences de l'absence d'une demande de conciliation.

L'ajout du 5ième tiret consacre le principe de l'autorité de la chose jugée mise en exergue par le conseil supérieur de la justice.

**12 Amendement n°12 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux**

A l'article 44, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 1er, les mots « à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au directeur par les autorités judiciaires » sont supprimés.
- Il est ajouté in fine un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, une copie des pièces pourra être déposée dans le cadre d'une procédure civile relative au jeune faisant l'objet d'une mesure de protection. »

*Justification*

Lors de son audition, le professeur Fierens a mis en évidence que cette restriction de confidentialité ne rencontrait pas les arguments soulevés par la Cour d'arbitrage dans un arrêt. Selon lui, cet article viole le droit à un procès équitable, notamment le droit d'être assisté par un avocat, et l'article 32 de la Constitution qui garantit l'accès aux documents administratifs.

L'amendement vise donc à supprimer l'exception.

Cet amendement vise aussi à faire le lien entre la procédure en matière protectionnelle et civile. Il paraît opportun aux auteurs de créer des ponts entre les deux procédures. Dans le cadre d'une procédure civile, il paraît utile que le juge soit tenu au fait des mesures prises dans le cadre protectionnel. La décision prise dans le cadre d'une procédure civile peut en effet interférer avec une mesure prise dans le cadre protectionnel. Dans l'intérêt de l'enfant, il convient donc de permettre le dépôt des pièces figurant dans le dossier du jeune en aide à la jeunesse dans le cadre d'une procédure civile.

### 13 Amendement n°13 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux

A l'article 54, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'alinéa 1er, le 4° est remplacé par ce qui suit : « par l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ; »
- A l'alinéa 1er, 5°, les mots « douze ans » sont remplacés par « quatorze ans » ;
- A l'alinéa 2, les mots « le requérant » sont remplacés par « les parties » ;
- A l'alinéa 3, les mots « à la demande du requérant » sont supprimés ;
- L'alinéa 7 est supprimé.
- Il est rajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Sauf s'il est contraire à l'ordre public, le tribunal homologue l'accord. »

#### *Justification*

Cet amendement doit se lire en parallèle avec l'amendement à l'article 36. En toute logique si en matière d'aide à la jeunesse, on maintient l'âge de 14 ans pour contester une mesure devant le tribunal de la jeunesse, le même raisonnement doit être suivi en matière de protection de la jeunesse.

Comme souligné par Avocats.be dans son avis de novembre 2017, la conciliation n'est possible qu'à la demande du requérant. Le tribunal n'a donc plus de pouvoir d'initiative. L'amendement vise donc à élargir les possibilités de conciliation en ne les limitant plus seulement aux demandes du requérant. Ce faisant, on renforce encore la possibilité de résoudre un litige au travers la conciliation sans passer par la phase judiciaire. L'amendement s'inscrit donc dans la philosophie du projet de Code.

Puisqu'il ne faut plus de demande pour que le tribunal tente une conciliation, il est logique de supprimer l'alinéa qui précise les conséquences de l'absence d'une demande de conciliation.

L'ajout du 5ième tiret consacre le principe de l'autorité de la chose jugée mise en exergue par le conseil supérieur de la justice.

### 14 Amendement n°14 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux

A l'article 73, les mots « du délégué général » sont remplacés par « du Parlement de la Communauté française ».

#### *Justification*

Le commentaire de l'article précise que l'organe de surveillance doit être indépendant. En l'instituant auprès du DGDE, l'indépendance est mise à mal. En effet, l'article 2 du décret du DGDE précise que la fonction du DGDE est instituée auprès du Gouvernement. Et l'article 6 précise que le DGDE est placé sous l'autorité du Gouvernement.

Dans ce contexte, l'indépendance de la commission de surveillance n'est pas assurée. Il convient qu'elle soit totalement détachée du pouvoir exécutif ce qui n'est pas le cas actuellement au vu des deux dispositions précitées.

Pour pallier cela, l'amendement propose d'instituer la commission auprès du Parlement à l'instar ce qui se fait au Fédéral avec le conseil central de surveillance pénitentiaire. Ce conseil dépend de la Chambre des représentants depuis le vote du projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit loi pot-pourri IV, devenue la loi du 25 décembre 2016.

Cet amendement permet de répondre également aux remarques formulées par le mouvement mondial pour les droits de l'enfant (DEI-Belgique). Dans son avis, il s'inquiétait des garanties d'indépendance liées à ce mécanisme notamment suite à son rattachement au DGDE.

### 15 Amendement n°15 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux

A l'article 77, les modifications suivantes sont apportées :



- l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « La commission de surveillance désigne en son sein un président. »
- l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « La commission de surveillance est composée de huit membres et d'un nombre équivalent de suppléants qui sont nommés et révoqués par le Parlement, pour un terme de six ans, renouvelable une fois. Le délégué général est associé aux travaux de la commission. ».
- après le dernier alinéa, il est inséré deux alinéas rédigés comme suit :

« Pendant la durée du mandat, l'appartenance à la Commission de surveillance est incompatible avec :

- 1° l'exercice d'une fonction auprès de l'administration de l'aide à la jeunesse ou l'exécution d'une mission pour celle-ci ;
- 2° l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ;
- 3° l'exercice d'un mandat électif ou l'appartenance à un organe exécutif européen, fédéral, communautaire ou régional.

Le Parlement peut mettre fin au mandat des membres de la Commission de surveillance :

- 1° à leur demande ;
- 2° pour des raisons graves et impérieuses. ».

#### Justification

Les modifications contenues dans cet amendement sont le prolongement des modifications suggérées à l'article 73 et visent à garantir l'indépendance de la commission de surveillance en la rattachant au Parlement. Ces modifications s'inspirent des modalités du conseil central de surveillance pénitentiaire qui dépend de la Chambre des représentants depuis le vote du projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit loi pot-pourri IV, devenue la loi du 25 décembre 2016.

Le nombre de membres est fixé à huit. Ce nombre correspond au nombre d'IPPJ (bientôt 7) ainsi qu'au centre communautaire pour jeunes dessaisis.

Afin de garantir l'indépendance de la commission de surveillance, celle-ci n'est plus présidée par le DGDE. Pour les griefs relatifs à l'indépendance du DGDE, voyez l'amendement relatif à l'article 73. Le président sera élu parmi les membres de la commission.

Enfin, il nous semble que les incompatibilités doivent se trouver dans le décret et non dans

un arrêté du Gouvernement. Ce faisait, il est instauré une série d'incompatibilités avec la qualité de membre de la commission de surveillance.

Cet amendement permet de répondre également aux remarques formulées par le mouvement mondial pour les droits de l'enfant (DEI-Belgique). Dans son avis, il s'inquiétait des garanties d'indépendance liées à ce mécanisme notamment suite à son rattachement au DGDE.

Toutefois, conscient du rôle important que joue le DGDE en matière de promotion et de respect des droits de l'enfant, les auteurs de l'amendement prévoient que le DGDE soit associé aux travaux de la commission sans voix délibérative.

## 16 Amendement n°16 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux

L'article 78 est remplacé par ce qui suit :

« §1er. La Commission de surveillance établit son règlement d'ordre intérieur.

Le règlement fixe en particulier les modalités de convocation des membres et les modalités de délibération.

Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Parlement.

§ 2. La Commission de surveillance se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. La Commission de surveillance ne peut se réunir que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

§ 3. La Commission de surveillance rédige un code de déontologie pour son propre fonctionnement.

§ 4. Les articles 458 et 458bis du Code pénal sont applicables aux membres de la Commission de surveillance sans porter atteinte à la mission de la commission. ».

#### Justification

Les modifications contenues dans cet amendement sont le prolongement des modifications suggérées aux articles 73 et 77 et visent à garantir l'indépendance de la commission de surveillance en la rattachant au Parlement. Ces modifications s'inspirent des modalités du conseil central de surveillance pénitentiaire qui dépend de la Chambre des représentants depuis le vote du projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit loi pot-pourri IV, devenue la loi du 25 décembre 2016.

La volonté des auteurs étant de faire de la commission de surveillance un organe rattaché au Parlement afin de garantir son indépendance, il convient donc de remplacer toutes les délégations faites au Gouvernement par des dispositions plus précises. C'est l'objet du présent amendement.

Cet amendement permet de répondre également aux remarques formulées par le mouvement mondial pour les droits de l'enfant (DEI-Belgique). Dans son avis, il s'inquiétait des garanties d'indépendance liées à ce mécanisme notamment suite à son rattachement au DGDE.

### 17 Amendement n°17 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux

Entre l'article 78 et 79, il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

« Art.78bis. §1er. Le Parlement fixe les modalités de rétribution des membres de la commission de surveillance.

§2. Une dotation est inscrite au budget général des dépenses de la Communauté pour financer le fonctionnement de la commission de surveillance. La commission de surveillance établit annuellement un projet de budget pour son fonctionnement. Assistée par la Cour des comptes, le Parlement examine les propositions budgétaires détaillées de la commission de surveillance. Il les approuve et contrôle l'exécution de son budget, il examine et approuve en outre les comptes détaillés.

Pour son budget et ses comptes, la commission de surveillance utilise un schéma budgétaire et des comptes comparable à celui qui est utilisé par le Parlement. ».

#### Justification

Les modifications contenues dans cet amendement sont le prolongement des modifications suggérées aux articles 73, 77 et 78 et visent à garantir l'indépendance de la commission de surveillance en la rattachant au Parlement. Ces modifications s'inspirent des modalités du conseil central de surveillance pénitentiaire qui dépend de la Chambre des représentants depuis le vote du projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit loi pot-pourri IV, devenue la loi du 25 décembre 2016.

La volonté des auteurs étant de faire de la commission de surveillance un organe rattaché au Parlement afin de garantir son indépendance, il convient donc de remplacer toutes les délégations faites au Gouvernement par des dispositions plus

précises. C'est l'objet du présent amendement. En l'occurrence, l'amendement s'attache aux aspects financiers et budgétaires liés à la mise en place de cet organe de surveillance.

Cet amendement permet de répondre également aux remarques formulées par le mouvement mondial pour les droits de l'enfant (DEI-Belgique). Dans son avis, il s'inquiétait des garanties d'indépendance liées à ce mécanisme notamment suite à son rattachement au DGDE.

### 18 Amendement n°18 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux

A l'article 93, les modifications suivantes sont apportées :

— à l'alinéa 1er : les mots « sur présentation du Gouvernement pour la moitié » sont supprimés ;

— après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Lors du traitement d'un recours, l'organe de recours refuse tout membre dont l'indépendance concernant le traitement de la plainte peut être contestée, et ce, d'office, à la demande d'une des parties ou à la demande du membre lui-même ».

#### Justification

Les modifications contenues dans cet amendement sont le prolongement des modifications suggérées à l'article 90 et visent à garantir l'indépendance de l'organe de recours en réduisant au possible l'intervention du Gouvernement. Ces modifications s'inspirent des modalités du conseil central de surveillance pénitentiaire, et plus spécialement des commissions de plaintes, qui dépend de la Chambre des représentants depuis le vote du projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit loi pot-pourri IV, devenue la loi du 25 décembre 2016.

Les garanties d'indépendances doivent se trouver dans le décret et non dans un arrêté. C'est pourquoi, l'amendement vise à insérer une clause concernant la possible récusation d'un membre de l'organe de recours.

Cet amendement tend à répondre également aux remarques formulées par le mouvement mondial pour les droits de l'enfant (DEI-Belgique). Dans son avis, il s'inquiétait des garanties d'indépendance liées à ce mécanisme notamment suite à

son rattachement au DGDE.

**19 Amendement n°19 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux**

A l'article 110, les modifications suivantes sont apportées :

- Au paragraphe 3, les mots « vingt ans » sont remplacés par les mots « vingt-trois ans » ;
- Au paragraphe 4, les mots « vingt ans » sont remplacés par les mots « vingt-trois ans ».

*Justification*

Cette modification vise à permettre au tribunal de la jeunesse de prendre ou de maintenir des mesures jusqu'à l'âge de 23 ans si le fait a été commis après l'âge de 16 ans. Cela figurait déjà dans la loi du 8 avril 1965 mais pas encore entré en vigueur. Avocats.be s'est notamment prononcé en faveur de la mesure. La commission nationale pour les droits de l'enfant a également regretté le fait que la durée d'application des mesures (20 ans actuellement) était trop courte. Cet amendement permet de répondre à cette remarque de la commission nationale pour les droits de l'enfant.

En outre, en permettant au tribunal de prendre des mesures jusqu'à l'âge de 23 ans, cela pourrait freiner le recours au dessaisissement. Cette opinion a plusieurs fois été exprimée lors des auditions au regard du projet de décret flamand qui prévoit la possibilité de placer des jeunes en section fermée en IPPJ durant 7 ans soit jusqu'à 25 ans dans certains cas.

Enfin, cette limite d'âge correspond aussi à la limite de la compétence de la Communauté en matière de gestion des centres pour jeunes dessaisis (la Communauté est compétente pour la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans).

L'amendement prévoit aussi la possibilité de prolonger une mesure jusqu'à 23 ans même si le fait a été commis avant 16 ans, et ce dans un souci d'uniformité.

**20 Amendement n°20 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux**

A l'article 122, l'alinéa deux est supprimé.

*Justification*

A défaut, notamment, d'accord de coopération entre les entités fédérales et fédérées à propos de la mise à disposition de place d'urgence en « for K », cette disposition apparaît très dangereuses en ce que des auteurs de FQI graves (viols, meurtres, etc) souffrant de troubles (notion au demeurant trop large) ou de handicap mental ne pourraient faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement en IPPJ. Des risques existent que, faute de place, ils ne soient purement et simplement relâchés dans la nature. Le tribunal ne pourrait être en mesure d'assurer une de ses missions : protéger la société. Dans l'attente d'une solution adéquate pour ces jeunes, il convient de supprimer l'interdiction visée à l'alinéa deux.

**21 Amendement n°21 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux**

A l'article 124, les modifications suivantes sont apportées :

- au paragraphe 2, remplacer les mots « quatorze ans » par « douze ans »
- remplacer le paragraphe 4 par ce qui suit : « Sans préjudice des conditions énumérés au paragraphe 3, le tribunal peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique à régime fermé à l'égard d'un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux. ».

*Justification*

Cet article vise à permettre le placement de jeunes en IPPJ section ouverte dès 12 ans. Dans le même temps, le contenu du paragraphe 4 est adapté afin de tenir compte de cette nouvelle donne.

Les auteurs sont bien conscients que c'est une mesure exceptionnelle et qui doit le rester à l'instar de ce que prévoit la législation actuelle.

**22 Amendement n°22 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux**

A l'article 125, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le tribunal ne peut toutefois de dessaisir que si les

deux conditions suivantes sont rencontrées :

1. d'une part, le fait constitue une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ;
2. d'autre part, le fait pour lequel le jeune est poursuivi est un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine de réclusion de cinq ans à 10 ans ou une peine plus lourde. » ;

— l'alinéa 3 est supprimé ;

— après le 5<sup>ième</sup> alinéa, un nouvel alinéa est inséré rédigé comme suit : « Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement. ».

#### *Justification*

Cet amendement vise à répondre à une remarque récurrente faite lors des auditions concernant l'énumération d'infractions prévue à cet article. Il a été proposé d'abandonner le principe d'une énumération pour y substituer une condition référant à la hauteur de la peine prévue par le Code pénal. C'est le chemin choisi dans cet amendement. Cela évite de devoir modifier le décret à chaque fois que l'Etat fédéral modifiera les peines liées aux infractions. En cela, les auteurs suivent les recommandations du Ministère public.

L'amendement permet le dessaisissement pour les faits qui s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine de réclusion de cinq ans à 10 ans ou une peine plus lourde. Cela inclut donc également les tentatives.

A travers cet amendement, il est également réinstauré le caractère définitif du dessaisissement. En effet, le placement d'un jeune au centre pour jeunes dessaisis ne nous semble pas compatible avec la mise en place de mesures protectionnelles pour d'autres faits. Elles seraient inopérantes. Dès lors, il nous semble indiqué de prévoir le caractère définitif du dessaisissement.

### **23 Amendement n°23 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux**

A l'article 149, il est inséré un paragraphe 8bis rédigé comme suit :

« Le Gouvernement octroie une subvention à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique en vue de couvrir la formation

des avocats en matière d'aide à la jeunesse ».

#### *Justification*

Cet amendement vise à permettre au Gouvernement d'octroyer une subvention à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique. En effet, dans le cadre du projet de Code et de certains amendements, le rôle de l'avocat est renforcé. Ainsi, la présence de l'avocat lors de l'audition d'un jeune de 12 ans est obligatoire. Cette obligation va entraîner une charge supplémentaire pour les avocats. Afin de représenter au mieux les intérêts de l'enfant et du jeune, il convient que les avocats soient le mieux formés possible au droit de la jeunesse mais aussi à d'autres matières (psychologie, ...) afin de pouvoir appréhender l'enfant et le jeune dans toute sa complexité. A cette fin, une subvention est octroyée à avocats.be pour les soutenir dans le développement de ces formations.

### **24 Amendement n°24 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux**

A l'article 157, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « *Ces personnes sont tenues d'informer les autorités compétentes lorsqu'elle ont connaissance d'une infraction prévue aux articles 398 à 405 quater du Code pénal.* »

#### *Justification*

Cet amendement reprend une disposition qui figurait déjà dans le décret de 91. En outre, cet alinéa est le pendant de l'article 29 du code d'instruction criminelle qui prévoit que « *Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, (...) qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Il n'est pas concevable que les intervenants qui agissent sur base de ce Code ne soient pas obligés de dénoncer les infractions dont ils auraient connaissances. Comment justifier qu'une personne qui a connaissance d'une infraction, comme par exemple, des coups sur un bébé, ne soit pas tenue d'en informer la justice ?

Eu égard à la nécessaire protection de l'enfant, il convient d'insérer à nouveau la disposition contenue dans le décret de 91.

En tout état de cause, il faut également tenir compte du projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation

de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, dit loi pot-pourri V, qui contient des modifications relatives au secret professionnel. La modification de l'article 458 du Code pénal vise à permettre, via un décret, d'autoriser certains dépositaires de secrets professionnels à le faire connaître sans risquer de sanctions pénales. La Communauté française pourra donc moduler cette autorisation si elle le souhaite.

**25 Amendement n°25 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Marie-Françoise Nicaise, M. Fabian Culot, M. Olivier Destrebecq et Mme Françoise Bertieaux**

L'article 160 est supprimé.

*Justification*

Suite au dépôt de l'amendement relatif à l'article 73, il convient de supprimer cet article qui modifie le décret de 2002 sur le DGDE en vue de lui confier la présidence de la commission de surveillance.

**26 Amendement n°26 déposé par M. Matthieu Daele, Mme Barbara Trachte, Mme Hélène Ryckmans, M. Philippe Henry et M. Stéphane Hazée**

Article 23

A l'alinéa 1er, les mots « l'accord écrit » sont remplacés par « l'expression de l'accord »

*Justification*

La question de la signature de l'enfant a posé question à de nombreux acteurs de terrain. Nous proposons d'indiquer dans le décret « l'expression de l'accord » et de laisser le choix de la modalité pratique la plus adaptée à cette expression au cas par cas.

**27 Amendement n°27 déposé par M. Matthieu Daele, Mme Barbara Trachte, Mme Hélène Ryckmans, M. Philippe Henry et M. Stéphane Hazée**

Article 23

A l'alinéa 1er, remplacer les mots « l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ou de l'enfant âgé d'au moins douze ans » par « l'enfant capable de discernement et en tout état de cause l'enfant qui a atteint l'âge de douze ans »

*Justification*

Il est proposé de se baser prioritairement sur la capacité de discernement afin de permettre l'accord de l'enfant à la mesure d'aide individuelle, et d'ajouter la notion d'âge en ce qu'elle ne retire pas un droit, mais offre plutôt une protection supplémentaire.